

sous quelque prétexte que ce soit, & ne feront avec eux aucune Alliance, qui soit contraire à cette Paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagements; & elles entretiendront toujours entre-elles une amitié indissoluble, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner autant qu'il leur sera possible, la seule voye des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux Parties est, ou pourroit être menacée par quelque autre Puissance.

2. Il y aura de part & d'autre une amnistie générale de toutes les hostilités commises pendant la guerre, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra, ni ne s'en vengera jamais, & tant les Sujets, qui ont été avant la guerre dans le service de l'une des deux Parties, ou qui y sont entrés pendant qu'elle a duré, & qui par cette démarche se sont rendus ennemis de l'autre Partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entière amnistie, ne pouvant à cause des Avocatoirs publiés de part & d'autre ou sous quelque autre prétexte imaginable, être inquiétés dans leurs personnes ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépossédés pendant la guerre, pourvu qu'un mois après la publication de la présente Paix, ils rendent la soumission, qui est dûe à chacune des Hautes Parties Contractantes, pour ce qu'ils possèdent sous leur domination en personne, ou par leurs substituts.

3. Convenu qu'il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens situés dans les Pays cédés à S. M. le Roi de Prusse, ou transférer